



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-028

**OBJET : 1. 11 : Révision de l'autorisation de programme et crédit de paiement pour la restauration du Donjon (Budget Principal).**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**

2 avril 2024.

**Date de publication :**

4 avril 2024

**Nbre de conseillers en exercice :**

22

**Nbre de votants : 15**

(12 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :**

**Étaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, GANGNEBIEN Jennifer.

**Étaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo (excusé, pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste).

Mme COSTEDOAT Anne.

**Vu** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal, et ses articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

**Vu** l'article L.263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidations et de mandatement avant le vote du budget,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le règlement budgétaire et financier,

**Vu** la délibération n° 2022-DEL-012 du 15 mars 2022 créant l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la restauration du donjon (budget principal),

**Vu** la délibération n° 2023-DEL-019 du 28 mars 2023 révisant cette autorisation de programme et crédit de paiements pour revoir l'échéancier et la ventilation des crédits de 2023 à 2025 pour un montant global inchangé (212 500 €),

**Considérant** les travaux de rénovation importants à réaliser sur le Donjon, classé au titre des monuments historiques, afin de sécuriser et consolider l'édifice,

**Considérant** que les travaux n'ont pas pu être lancées dans les délais tels que prévus dans l'AP/CP révisée par délibération 2023-DEL-019 susvisée et qu'il convient en conséquence de revoir la planification des crédits de paiement pour l'année 2024 et reporter les crédits sur les années 2024, 2025 et 2026.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 15 voix POUR*

**Article 1.** Modifie l'échéancier de l'Autorisation de Programme n° 2022-01 « Travaux Donjon » pour un montant de 212 500 € et sa ventilation en Crédits de Paiements sur les années budgétaires 2024, 2025 et 2026 comme suit :

N° et intitulé AP	Autorisation de Programme	Crédits de Paiements 2024	Crédits de Paiement 2025	Crédits de Paiement 2026
2022 – 01 Travaux Donjon	212 500 €	30 000 €	100 000 €	82 500 €

**Article 2.** Dit que les Crédits de Paiement seront inscrits aux budgets 2024, 2025 et 2026.

**Article 3.** Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A HOUDAN, le 10 avril 2024

La Secrétaire de séance,  
Anne COSTEDOAT




Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART




DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.